



**PRÉFET
DE LA
CHARENTE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Coordination
et de l'Appui Territorial
Bureau de l'Environnement**

Commune de Saint-Georges d'Oléron

Arrêté préfectoral

prescrivant l'ouverture d'une enquête publique unique préalable à :

- la déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux et de l'instauration des périmètres de protection concernant les captages « CHAUCRE P et F » et « MONTLABEUR »,
- l'autorisation d'utiliser l'eau en vue de la consommation humaine (production, traitement, distribution),
- l'enquête parcellaire conjointe

Le Préfet de Charente-Maritime
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L 123-1 à L 123-19 et R 123-1 à R 123-27 ;

Vu le Code de la Santé publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10 et R.1321-6 à R. 1321-63 ;

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment les articles L.1, L.110-1, R.111-1 à R.111-24 et R,131-1 à R,131-14 ;

Vu le décret n°2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

Vu l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020 modifiée par l'ordonnance n°2020-560 du 13 mai 2020 fixant les délais applicables à diverses procédures pendant la période d'urgence sanitaire ;

Vu la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n°2020-860 du 10 juillet 2020 modifié par le décret n°2020-884 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;

Vu la délibération de Eau 17 en date du 25 septembre 2018 portant décision d'engager la procédure de déclaration d'utilité publique nécessaire à l'utilisation et à la protection d'un captage d'eau destinée à la consommation humaine sur la commune de Saint-Georges d'Oléron ;

Vu le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique relatifs à l'instauration des périmètres de protection en date du 22 juillet 2018 ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale spécialisée captages en date du 11 juin 2019 ;

Vu la lettre du 29 juillet 2020 de Eau 17 sollicitant l'ouverture d'une enquête publique conjointe sur la commune de Saint-Georges d'Oléron pour les captages « Chaucre P et F » et « Montlabeur ;

Vu le dossier présenté par Eau 17 ;

Vu la décision du Tribunal Administratif de Poitiers en date du 22 septembre 2020 portant désignation du commissaire enquêteur chargé de conduire l'enquête ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Charente-Maritime ;



**PRÉFET
DE LA
CHARENTE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Coordination
et de l'Appui Territorial
Bureau de l'Environnement**

ARRÊTE

Article 1 : Il sera procédé du lundi 16 novembre 2020 au vendredi 18 décembre 2020 inclus, soit une durée de 33 jours sur la commune de Saint-Georges d'Oléron à une enquête publique unique préalable à :

- la déclaration d'utilité publique concernant les travaux de dérivation des eaux et l'instauration des périmètres de protection pour les captages « CHAUCRE P et F » et « MONTLABEUR »,
- l'autorisation d'utiliser l'eau en vue de la consommation humaine (production, traitement, distribution),
- l'enquête parcellaire conjointe.

Des informations sur ce projet peuvent être obtenues auprès du maître d'ouvrage à l'adresse suivante : EAU 17, 131 Cours Genêt – CS 50 517 – 17 119 SAINTES cedex – 05 46 92 72 72 – secretariat@eau17.fr

Les informations relatives à l'organisation de l'enquête et au dossier peuvent être consultées sur le site internet de la préfecture (www.charente-maritime.gouv.fr rubrique "publications/consultations du public").

Les observations pourront être adressées par messagerie à l'adresse suivante : pref-envir-pref17@charente-maritime.gouv.fr. Elles seront annexées au registre d'enquête et tenues à la disposition du public pendant toute la durée de l'enquête.

Un accès gratuit au dossier est prévu sur un poste informatique à la préfecture au 38 rue Réaumur 17 000 La Rochelle où il pourra être consulté aux jours et heures habituels d'ouverture au public sur rendez-vous pris auprès du bureau de l'environnement – 05 46 27 43 00 .

Article 2 : Monsieur Guy BONNIN, retraité du Trésor Public, a été désigné en qualité de commissaire enquêteur.

1- Enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique et à l'autorisation d'utiliser l'eau en vue de la consommation humaine

Article 3 : Durant toute l'enquête, les dossiers seront déposés en mairie de Saint-Georges d'Oléron, siège de l'enquête, où ils pourront être consultés aux jours et heures habituels d'ouverture du public.

Dans ce lieu, un registre à feuillets non mobiles cotés et paraphés par le commissaire enquêteur, sera mis à la disposition du public qui pourra y consigner ses observations.

Les observations pourront également être adressées par écrit à la mairie de Saint-Georges d'Oléron, siège de l'enquête : à l'attention de Monsieur BONNIN, commissaire enquêteur, rue de la République – CS 20 020 – 17 190 SAINT-GEORGES D OLERON et seront annexées au registre. Elles seront tenues à la disposition du public pendant toute la durée de l'enquête.

La consultation des documents à la mairie de Saint-Georges d'Oléron et le dépôt d'observations sur le registre devront s'opérer selon les modalités et les règles sanitaires décrites dans le document annexé au présent arrêté.



**PRÉFET
DE LA
CHARENTE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Coordination
et de l'Appui Territorial
Bureau de l'Environnement**

Article 4: Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public, pour recevoir ses observations orales ou écrites, en mairie de Saint-Georges d'Oléron, dans les conditions suivantes :

Lundi 16 novembre 2020 : de 9h00 à 12h00

Mardi 1^{er} décembre 2020 : de 14h00 à 17h00

Mercredi 9 décembre 2020 : de 9h00 à 12h00

Mardi 15 décembre 2020 de 14h00 à 17h00

Vendredi 18 décembre 2020 : de 14h00 à 17h00

L'ensemble des mesures barrières et de distanciation physique décrites dans le document annexe devront être observées lors des permanences du commissaire enquêteur.

Pour les contributeurs qui ne souhaiteraient pas se déplacer

- Un registre d'enquête dématérialisé est mis en place sur le site internet suivant : <https://www.registre-dematerialise.fr/2158>

Article 5: Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête sera publié en caractères apparents quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans les journaux locaux par les soins du Préfet.

Cet avis sera également publié par voie d'affiches aux emplacements réservés pour les communications officielles et éventuellement par tout autre procédé, par les soins du maire de Saint-Georges d'Oléron quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci. Un certificat du maire attestera de l'accomplissement de ces formalités.

En outre et dans les mêmes conditions de délai et de durée, le maître d'ouvrage procédera à l'affichage du même avis sur les lieux prévus pour la réalisation de l'opération. Ces affiches devront être visibles et lisibles de la voie publique et être conformes aux dimensions et caractéristiques fixées par l'arrêté ministériel du 24 avril 2012.

Article 6: À l'expiration du délai d'enquête, les registres d'enquête seront mis à la disposition du commissaire enquêteur et clos par lui.

Après clôture des registres d'enquête, le commissaire enquêteur rencontrera, dans un délai de huit jours, le responsable du projet et lui communiquera les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le délai de huit jours court à compter de la réception par le commissaire enquêteur des registres d'enquête et des documents annexés. Le responsable du projet disposera d'un délai de quinze jours pour produire ses observations.

Il établira un rapport relatant le déroulement de l'enquête et examinera les observations recueillies. Le rapport comportera le rappel de l'objet du projet, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions produites durant l'enquête et, le cas échéant, les observations du responsable du projet, en réponse aux observations du public.

Il consignera dans une présentation séparée, ses conclusions motivées sur chacun des objets de l'enquête, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet. Il transmettra le dossier de l'enquête, accompagné des registres et des pièces annexées, avec son rapport et ses conclusions motivées au Préfet, dans les trente jours à compter de la clôture de l'enquête sous réserve de la faculté de demande motivée de report de délai prévue à l'article L123-15 du code de l'environnement.



**PRÉFET
DE LA
CHARENTE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Coordination
et de l'Appui Territorial
Bureau de l'Environnement**

Article 7 : Le conseil municipal de Saint-Georges d'Oléron est appelé à donner son avis sur ce dossier dès l'ouverture de l'enquête sur la déclaration d'utilité publique et l'autorisation d'utiliser l'eau en vue de la consommation humaine.

Ne pourront être pris en considération que les avis exprimés au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture de l'enquête.

Article 8 : À l'issue de la procédure, le Préfet de la Charente-Maritime statuera sur la déclaration d'utilité publique et l'autorisation d'utiliser l'eau en vue de la consommation humaine.

2- Enquête parcellaire

Article 9 : Les dossiers seront déposés en mairie de Saint-Georges d'Oléron de Ré dans les mêmes conditions que le dossier d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et l'autorisation d'utiliser l'eau en vue de la consommation humaine.

Toute personne intéressée pourra en prendre connaissance du lundi 16 novembre 2020 au vendredi 18 décembre 2020 inclus, et consigner éventuellement ses observations sur le registre ouvert à cet effet, coté et paraphé par le maire.

Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public conformément aux dispositions de l'article 4 du présent arrêté.

Article 10 : Les prescriptions relatives à l'enquête parcellaire seront publiées et affichées conformément aux dispositions de l'article 5 du présent arrêté.

Article 11 : Préalablement à l'ouverture de l'enquête, notification individuelle du dépôt du dossier en mairie sera faite par l'expropriant aux propriétaires ou à leurs mandataires, gérants, administrateurs ou syndicats, sous pli recommandé, avec accusé de réception.

En cas de domicile inconnu, la notification sera faite en double copie, au maire qui en fera afficher une et, le cas échéant, aux locataires et preneurs de bail rural.

Les pièces justificatives des notifications seront jointes au dossier.

Article 12 : Les propriétaires seront tenus, dès la notification du dépôt du dossier en mairie, de fournir les indications relatives à leur identité ou, à défaut, de donner tous renseignements en leur possession sur l'identité du ou des propriétaires actuels.

Article 13 : Pendant le délai prévu à l'article 9 ci-dessus, les observations sur les limites des biens à exproprier seront consignées par les intéressés sur le registre d'enquête parcellaire ou adressées en mairie au commissaire enquêteur qui les annexera au registre d'enquête.

Article 14 : À l'expiration du délai d'enquête, le registre sera clos et signé par le maire et transmis dans les 24 heures avec le dossier d'enquête au commissaire enquêteur. Celui-ci donnera son avis sur l'emprise projetée et dressera procès-verbal de l'opération après avoir entendu toutes personnes susceptibles de l'éclairer.

Le commissaire enquêteur transmettra son rapport et ses conclusions, accompagnés du dossier au Préfet dans les mêmes conditions que celles précisées à l'article 6 du présent arrêté.



**PRÉFET
DE LA
CHARENTE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Coordination
et de l'Appui Territorial
Bureau de l'Environnement**

Article 15 : La publication ci-dessous est faite pour l'application des articles L. 311-1 à L. 311-3 et R. 311-1 à R. 311-3 du code de l'expropriation en vue de la fixation des indemnités :

- l'expropriant notifie aux propriétaires et usufruitiers intéressés, soit l'avis d'ouverture de l'enquête, soit l'acte déclarant d'utilité publique, soit l'arrête de cessibilité, soit l'ordonnance d'expropriation.
- Le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant dans le délai d'un mois, les fermiers, locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes.
- Les autres intéressés sont tenus de se faire connaître à l'expropriant, dans un délai d'un mois à défaut de quoi ils seront déchu de tous droits à l'indemnité.

Article 16 : Copies du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur seront déposées à la Préfecture de la Charente-Maritime (bureau de l'environnement), ainsi que en mairie de Saint-Georges d'Oléron où elles pourront être consultées aux heures habituelles d'ouverture des bureaux pendant une durée d'un an à compter de la clôture de l'enquête.

Par ailleurs, les personnes intéressées pourront obtenir communication des rapport et conclusions auprès du Préfet dans les conditions prévues au titre 1^{er} de la loi du 17 juillet 1978 sur la liberté d'accès aux documents administratifs.

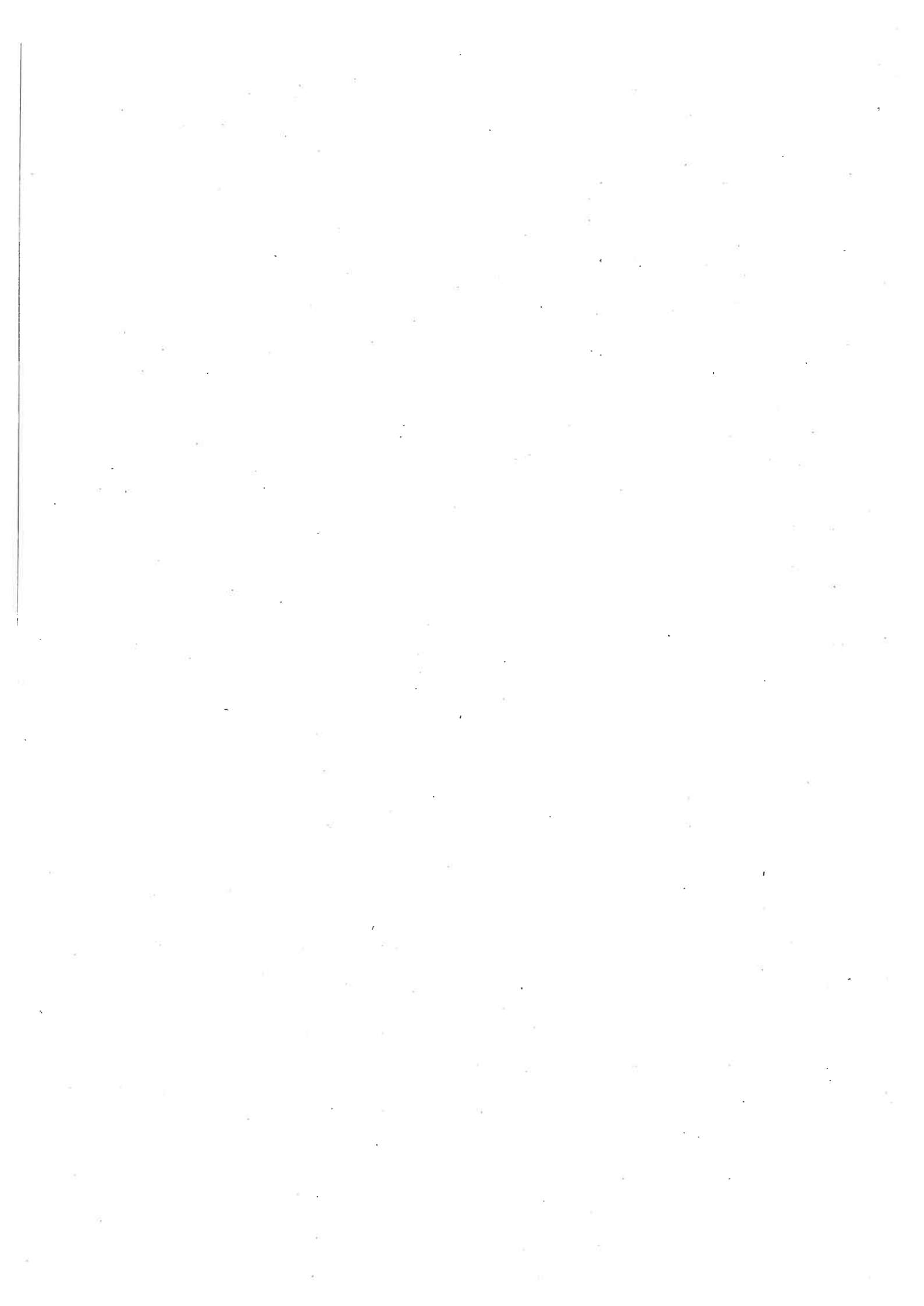
Article 17 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Charente-Maritime,
Le Président de EAU 17,
La Maire de Saint-Georges d'Oléron,
Le Commissaire enquêteur,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera transmise au Directeur départemental des territoires et de la mer de la Charente-Maritime.

La Rochelle, le **16 OCT. 2020**

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire général


Pierre MOLAGER



ANNEXE A L'ARRETE PREFECTORAL

PROTOCOLE D'ACCUEIL POUR L'ENQUÊTE PUBLIQUE

Périmètre de Captage d'eau potable de Saint Georges d'Oléron :

« Montabeur » + « Chaucre P et F »

1 – LOCAUX ET ACCUEIL DU PUBLIC

- Le bureau défini comme « Bureau Commissaire Enquêteur » est réservé à usage de l'enquête publique indiquée ci-dessus. Le plan en pièce jointe indique la surface concernée.
- La pièce présente une surface de 9m², comprenant un bureau au centre, séparant l'espace destiné au commissaire enquêteur, et l'espace destiné au public permettant l'accueil de 2 personnes maximum. Le nombre dans le bureau est limité à 3 personnes.
- Dans les bureaux, les regroupements sont à éviter. La distanciation physique de 1m00 doit être respectée. Le port du masque est obligatoire, tel que préconisé par les mesures sanitaires en vigueur.
- Un écran en plexiglass sépare l'espace « Enquêteur » de l'espace « Public », à l'intérieur du bureau d'accueil.
- L'accueil du public s'effectue par l'entrée principale, puis le requêteur se signale à l'agent d'accueil, qui l'oriente vers la salle d'attente de l'urbanisme. La salle d'attente est limitée à 5 personnes au total, avec des sièges indiqués, et espacés de plus d'un mètre.
- L'entretien des locaux de la mairie, et donc du bureau « Bureau Commissaire Enquêteur » bénéficie d'un entretien journalier par du personnel communal, suivant le protocole de nettoyage renforcé recommandé par les mesures de protections sanitaires. Les poignées de portes, interrupteurs et sanitaires sont à nettoyés de manière renforcée par les utilisateurs, tout au long de la journée. Des produits d'entretien et des gants sont à disposition du personnel administratif ou du commissaire enquêteur dans chaque bureau.
- Les horaires d'accueil pour l'enquête publique seront fixées par le commissaire enquêteur, mais dans le créneau d'ouverture au public de la mairie : 9H00-12H00 ; 14H00-17H30

2 – EQUIPEMENT DE PROTECTION INDIVIDUELLE

- Le commissaire enquêteur aura à sa disposition :
 - Un sachet de masques professionnels, norme AFNOR, jetables, avec une efficacité de filtration bactérienne de 98 %
 - Un flacon de gel hydroalcoolique
 - Lingettes désinfectantes en paquet conditionné
- Le port du masque est obligatoire dans la Mairie. Des masques sont toutefois présents à l'accueil pour les personnes ayant oubliés le leur. L'accueil est un point de passage obligé avant l'accès à tous les autres services de la mairie.
- Un distributeur de gel est présent dès l'entrée de la Mairie, à disposition du public.

3 – RAPPEL DES BONS COMPORTEMENT

- Respecter et faire respecter les gestes barrières, la distanciation physique, le port du masque.
- Aération du bureau « Bureau Commissaire Enquêteur » après chaque entretien et avant les horaires d'accueil du public, pendant une durée de 10 minutes minimum.
- Nettoyage matin, midi et soir, ainsi qu'à différents moments de la journée lorsque cela semble nécessaire de :
 - Clavier d'ordinateur
 - Ecran plexiglass
 - Zone de contact du bureau
 - Téléphone
- Maintenir les portes de bureaux ouvertes en dehors des rendez-vous, lorsque les mesures de confidentialités ne sont pas nécessaires.
- Port du masque Obligatoire

Vu pour être annexé à mon arrêté
du
le Préfet **16 OCT. 2020**
pour le Préfet
Le Secrétaire Général
Pierre MOLACER

PLAN D'ACCES AU « BUREAU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR »

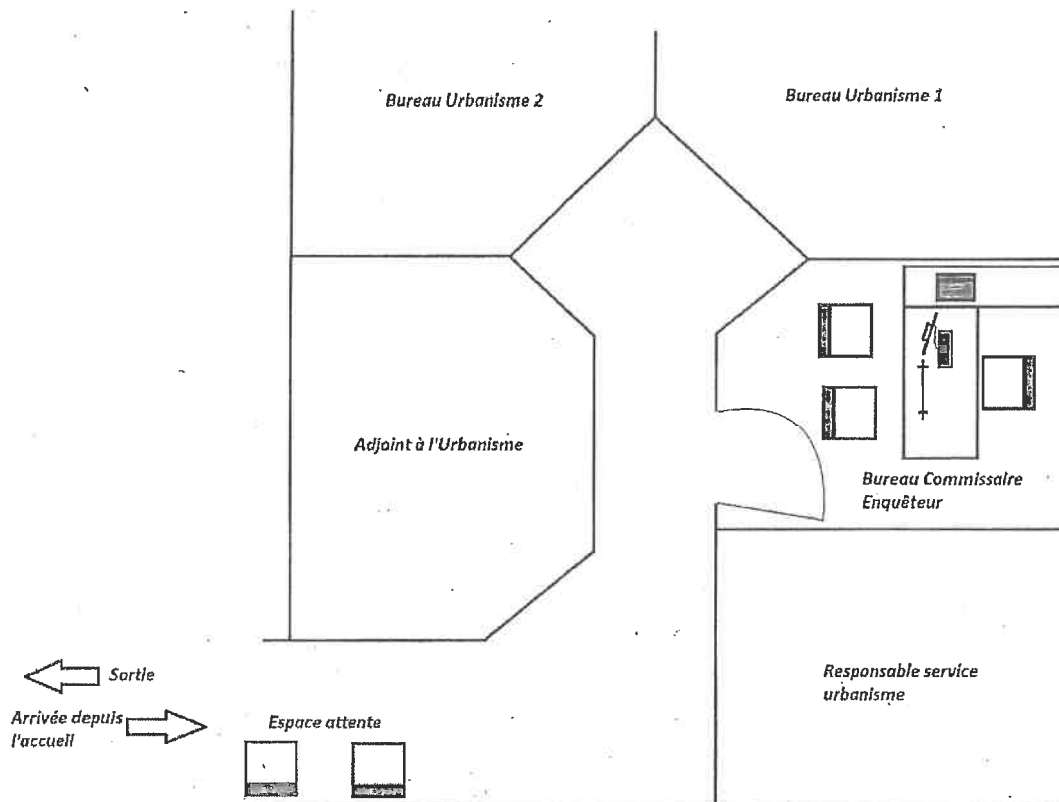


PHOTO DU BUREAU



PHOTO LOGOS D'ACCUEIL

